

B

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'INTERN

Berne, le

Aux partis politiques /
associations faîtières des communes, des
villes et des régions de montagnes /
associations faîtières de l'économie /
milieux intéressés

Règlement sanitaire international (RSI) révisé – ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 9 décembre, le Conseil fédéral a chargé le DFI de mener une procédure de consultation sur le Règlement sanitaire international (RSI) révisé auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés.

La consultation durera jusqu'au 28 février 2006. Contrairement à la plupart des instruments de droit international public, le RSI repose directement sur la Constitution de l'organisation responsable, en l'occurrence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'accord explicite des Etats-membres n'est pas nécessaire ; ces derniers ont la possibilité de le refuser ou d'émettre des réserves. Une décision définitive quant à l'acceptation / au rejet du RSI révisé ou aux réserves doit être prise jusqu'en décembre 2006 ; or de nombreuses étapes doivent encore être menées d'ici là. C'est pourquoi le délai de consultation est ramené à deux mois et demi, conformément à l'art. 7, al. 3, let. a, de la loi sur la consultation (LCo, RS 172.061).

Le RSI relève du droit international public impératif. Entièrement révisé, ce règlement vise à prévenir, à surveiller et à combattre la propagation, à l'échelle mondiale, de

dangers menaçant la santé. Il s'applique à *tous* les événements susceptibles de présenter un grave danger pour la santé publique, qu'ils soient d'origine naturelle, accidentelle ou délibérée, qu'ils impliquent des agents biologiques ou chimiques ou des rayonnements ionisants. Le RSI révisé est l'instrument fondamental du droit international public pour combattre les maladies infectieuses ; dans le cas des autres dangers menaçant la santé, pour lesquels il existe une procédure définie sur le plan international, le RSI fixe le rôle subsidiaire joué par l'OMS. Les principales modifications apportées par la révision concernent la définition de la « maladie », la description de l'urgence de santé publique de portée internationale, la création d'un instrument décisionnel innovateur (annexe 2) et la mise sur pied d'un point de contact joignable en tout temps (« point focal national RSI »). Le RSI révisé décrit également de manière détaillée l'infrastructure nécessaire à sa mise en œuvre, les moyens techniques requis pour les postes-frontières et les dispositions sanitaires applicables aux personnes à l'arrivée et au départ ainsi que celles relatives au transport international de marchandises.

Vous trouverez ci-joint le RSI révisé ainsi que le rapport explicatif y relatif pour avis. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés à l'adresse www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html

Vous voudrez bien faire parvenir votre prise de position d'ici au **28 février 2006**, à l'Office fédéral de la santé publique, division Affaires internationales, 3003 Berne. Monsieur Gaudenz Silberschmidt, responsable de la division Affaires internationales de l'OFSP, se tient à votre disposition pour tout complément d'information (courriel : international@bag.admin.ch ; tél. 031 324 86 30).

Je vous remercie de votre obligeance et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de ma parfaite considération.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'INTÉRIEUR

Pascal Couchepin

Annexes :

- Règlement sanitaire international
- Rapport explicatif
- Liste des destinataires de la procédure de consultation